

DECISION N°2020-D013/ARCOP/ORD

Poursuite contre WATAM SA et son Directeur Général, Monsieur Patounezambo Oumarou OUEDRAOGO, pour livraison non conforme (véhicules blindés) dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/01/00/2019/00060, suivant appel d'offres ouvert n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre WATAM SA et Patounezambo Oumarou OUEDRAOGO, Directeur Général de l'entreprise WATAM SA pour défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Laurent ZONGO, Assomption BATIANA et P. Souleymane OUEDRAOGO, agents de WATAM SA;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aristide RAKISTABA et Ousmane SOUDRE agents du MINEFID;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/01/00/2019/00060, suivant appel d'offres ouvert n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre WATAM SA et son Directeur Général, Monsieur Patounezambo Oumarou OUEDRAOGO, pour livraison non conforme (véhicules blindés) dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/01/00/2019/00060, suivant appel d'offres ouvert n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP). ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

WATAM SA a été déclaré attributaire et par la suite titulaire du marché N°14/00/01/01/00/2019/00060 notifié le 26/04/2019 ;

MEGA TECH Sarl a par dénonciation en date du 05/04/2019 affirmé que le titulaire du marché ne pourra pas livrer un véhicule conforme aux exigences du dossier ; il explique que le véhicule proposé par WATAM SA ne dispose pas d'airbags latéraux ;

Par lettre en date du 09 avril 2020, l'ARCOP invitait le Directeur général de la DGTCP à la tenir informée au moins cinq (05) jours avant la date de la réception des véhicules ;

Ainsi, par lettre en date de 23 août 2019, l'ARCOP fut informée de la réception prévue pour se tenir à la date du 26 août 2019 ;

La pré-réception technique et la réception provisoire ont été prononcées par l'autorité contractante, le procès verbal de réception mentionnait que la livraison des véhicules a été faite conformément aux prescriptions du dossier ;

l'ARCOP a donc requis une expertise par lettre en date du 06 novembre 2019 au CCVA sur les deux (02) véhicules blindés station wagon de marque TOYOTA, modèle LAND CRUISER aux fins de :

- Vérifier l'existence des airbags latéraux sur les deux véhicules,
- Vérifier la sincérité des documents (prospectus et catalogues) fournis par l'attributaire au moment de l'évaluation des offres ;

l'expertise a donc révélé l'inscription de l'étiquette SRS AIRBAG sur les sièges arrière du véhicule, le volant, le tableau de bord côté passager avant, les sièges avant, les montants de caisse avant droit et gauche ; cependant, les airbag latéraux sont inexistantes sur les deux véhicules ;

par ailleurs, le prospectus fourni n'indique pas le modèle exact de TOYOTA Land Cruiser V8 GX ou VX, les deux versions n'ayant pas les mêmes niveaux d'équipement ;

en réplique, le 23 décembre 2019, WATAM SA a commandé une expertise effectuée par le cabinet d'expertise SCPE-SA qui atteste que le véhicule a subi des modifications ; qu'il a été blindé à l'acier renforcé et les airbags latéraux qui devaient être fixés sur les parois supérieures ont été replacés dans les côtés des sièges ; en effet, les modifications de blindage ne permettaient plus l'installation des airbags latéraux au niveau des parois supérieures ;

fort de l'expertise du CCVA, le dossier a été programmé en discipline en vue d'entendre les parties ;

sur la discussion,

considérant que la dénonciation de MEGA TECH SARL porte sur l'inexistence des airbags latéraux au niveaux des portières des véhicules blindés livrés par l'entreprise WATAM SA dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/01/00/2019/00060, suivant appel d'offres ouvert n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

considérant qu'il ressort de l'avis des techniciens du parc automobile de l'Etat et du CCVA que les air bag latéraux, ne sont pas obligatoirement logés dans les portières ; que leur emplacement n'est pas obligatoirement dans la surface de déploiement ;

considérant que le mis en cause explique avoir fournis toute la documentation nécessaire prouvant l'existence des airbags latéraux des véhicules proposés ; que d'un véhicule à un autre, l'emplacement des airbags latéraux varie ; que le véhicule est conforme à tous points de vue ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que les véhicules livrés par WATAM SA et son premier responsable dans le cadre de l'exécution du marché suscitent présentent les caractéristiques techniques objet de la dénonciation notamment les airbags latéraux et frontaux avant et arrière au regard des avis des techniciens et de l'ensemble de la documentation fournis ; que les moyens développés dans la dénonciation de MEGA TECH SA contre le titulaire du marché et les membres de la commission de réception ne sont pas fondés ; qu'en conséquence, les poursuites engagées à la suite de cette dénonciation, contre WATAM SA et son premier responsable ainsi que les membres de la commission de réception ne sont pas fondés ; qu'il y a lieu de renvoyer la commission à poursuivre l'exécution du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la poursuite contre WATAM SA et son représentant ainsi que les membres de la commission de réception n'est pas fondée et de renvoyer la commission à poursuivre l'exécution du marché ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-que le véhicule livré est conforme en ce qui concerne les airbags latéraux au regard du prospectus et de la documentation fournis ; que le véhicule dispose des airbags frontaux et des airbags latéraux avant et arrière ;

-que la poursuite contre WATAM SA et Patounezambo Oumarou OUEDRAOGO, Directeur Général de l'entreprise WATAM SA d'une part et d'autre part contre les membres de la commission de réception n'est pas fondée ;

-invite l'Autorité contractante à poursuivre l'exécution du marché ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national